



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS
DE L'ETAT

ARRETE n° : 2015061-0002 du 12 MAR. 2015.

OBJET : arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane).
Commune de CALMONT
Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- VU** la Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°72-441 du 24 février 1972 autorisant l'installation et l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés par la société SOBEGAL sur la commune de CALMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-228-4 du 16 août 2010 autorisant l'exploitation des installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) par la société SOBEGAL sur la commune de CALMONT ;
- VU** le dossier de déclaration de modification notable transmis par la société SOBEGAL à Madame la Préfète de l'Aveyron par courrier en date du 22 octobre 2014 ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 février 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 février 2015 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 février 2015 ;

CONSIDERANT

qu'il convient, au vu de l'examen du dossier de déclaration de modification notable, d'arrêter des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et ce en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter en zone artisanale de CALMONT, sur le territoire de la commune de CALMONT (12450), les installations détaillées dans les articles suivants.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2010-228-4 du 16 août 2010 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

- article 2.5.5 ;
- article 6.1.1 ;
- article 6.2.4 ;
- article 6.2.5 ;
- article 6.4.3 ;
- article 8.1 ;
- article 8.2 ;
- article 8.3 ;
- article 9.1.1 ;
- article 9.1.2 ;
- article 9.1.3 ;
- article 9.1.4 ;
- article 9.1.5 ;

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Libellé de la rubrique (activité)	1. Eléments caractéristiques	N° de la rubrique	Régime
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Dépôt de gaz inflammable liquéfié : Stockage aérien de 220 tonnes de propane, réparti dans 4 réservoirs aériens cylindriques de 120 m ³ unitaire, avec un coefficient d'emplissage de 0,85.	1412-1	AS
Installations de chargement et déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables (GPL) soumis à autorisation	1 poste de déchargement camions citerne 2 postes de chargement camion citerne	1414-2	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	2 électro-compresseurs d'une puissance totale de 100 kW 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 50 kW	2920	NC
Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne contenant 1 m ³ de fioul soit une capacité totale équivalente de 0,2 m ³ de produit de référence	1432-2-b	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION DÉPOSÉ LE 22 OCTOBRE 2014

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification déposé par l'exploitant le 22 octobre 2014. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'installation exploitée par l'exploitant sera notamment composée de :

- 4 réservoirs aériens cylindriques de 120 m³ unitaire, dans lesquels sont stockés le propane commercial ;
- une pomperie composée de deux pompes et de deux compresseurs GPL ;
- deux postes de chargement et un poste de déchargement

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers globales du site et les études spécifiques liées à certains risques et en assurer la pérennité.

ARTICLE 4 – NOTE D'INFORMATION

Dans l'année consécutive à la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées une note d'information sur la gestion et la mise en oeuvre des travaux d'aménagement prévus dans le dossier de modification déposé le 22 octobre 2014.

ARTICLE 5 – CUVETTE DE RETENTION DES RESERVOIRS

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs ;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 6 – CLÔTURE ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Le site est clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- le cas échéant la mise en état de sécurité des installations, sauf justification contraire (fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention) et la mise en service des dispositifs d'arrosage lorsqu'ils existent et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

ARTICLE 7 – MATÉRIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, répartis judicieusement afin d'optimiser la lutte.

Ces moyens se composent au minimum d'extincteurs de type et de capacité approprié en fonction des classes de feu définies par les normes en vigueur. Ils sont judicieusement réparti sur le site, fonction des lieux et aires présentant des risques spécifiques. Ils sont identifiés, fixés, numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Un contrôle annuel est réalisé par une entreprise agréée, le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément des moyens décrits ci dessus, le site dispose au minimum :

- d'un système d'arrosage automatique à demeure des réservoirs de stockage,
- d'un système d'arrosage automatique à demeure des postes de chargement et déchargement de camions,
- de 5 poteaux incendie normalisés,
- de 5 lances monitors à longue portée.

Les réservoirs sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

L'établissement dispose de vêtements de type tenue de pompier offrant une protection suffisante contre les effets thermiques permettant l'approche d'un feu de type gaz.

Ces matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les bouches des poteaux d'incendie sont de diamètre 70 ou 100 mm munis de raccords normalisés.

Les équipements tels que tuyaux et lances mobiles seront préférentiellement disposés dans les armoires incendie proches des poteaux.

ARTICLE 8 - MISE EN SECURITE DU SITE

Le déclenchement d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit provoquer automatiquement et simultanément :

- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse,
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de chargement-déchargement de la zone camions, pomperie,
- l'arrêt des équipements de transfert du produit (pompes et compresseurs)
- l'arrêt de toutes les installations du dépôt notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance, à l'exception de celles concourant à la sécurité moyens d'intervention, ventilation...,
- la mise sous pression du réseau d'incendie et l'arrosage automatique des zones de chargement/déchargement et des réservoirs,
- l'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

Les organes ou actionneurs et notamment les arrêts d'urgence concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent prendre la position de sécurité par défaut d'utilité, doivent être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume, doivent être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

La réalisation des fonctions de détection et d'isolement est réalisée en cas de fuite dans un délai maximal de 30 secondes sauf dans le cas de délais plus restreints spécifiés dans l'étude de dangers pour certains scénarios accidentels.

En dehors des heures d'exploitation du site, la mise en sécurité des installations est obligatoire : fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 9 - DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE ET D'ISOLEMENT

Les installations de stockage et transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » réparties judicieusement sur l'ensemble du site à proximité des postes de travail ou de surveillance et placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- l'atteinte du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe (50% de la limite inférieure d'explosibilité (LIE)),
- l'atteinte du niveau très haut d'un réservoir de stockage ou de la sphère,
- la sollicitation des détecteurs de flamme,
- la perte de l'onduleur électrique.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement font l'objet d'un suivi particulier.

Les arrêts d'urgence concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent prendre la position de sécurité par défaut d'utilité, être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée et de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume, être résistants au feu et rester manoeuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

ARTICLE 10 - DETECTION GAZ ET DETECTION FEU

Des détecteurs gaz sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Le plan de détection est remis à jour à l'issue des travaux ou modifications apportées.

Toute défaillance de fonctionnement d'un capteur ou de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être alarmée.

Ces détecteurs de gaz sont du type à deux seuils d'alarme.

Le premier seuil d'alarme correspond au maximum à 20% de la LIE du propane et le deuxième à 50 % de la LIE du propane.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose au moins de deux détecteurs de gaz portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident avéré ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce compte rendu développera notamment les conditions de survenue du relâchement, les actions mises en œuvre pour gérer l'incident et les moyens palliatifs permettant de limiter les risques de reproduction de celui-ci.

Un contrôle du bon fonctionnement est réalisé tous les 6 mois par un organisme extérieur avec remplacement si nécessaire.

L'exploitant doit mettre en place un système de détection de feu de type infrarouge ou tout autre dispositif assurant un même niveau de détection, couvrant les zones à risques .

Le déclenchement de l'arrosage automatique pourra être subordonné à une double détection sur la même zone afin de prévenir les déclenchements intempestifs.

Un contrôle du bon fonctionnement est réalisé tous les 6 mois au minimum par un organisme extérieur avec remplacement si nécessaire.

ARTICLE 11 - SURREMPLISSAGE

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

ARTICLE 12 – LIGNE DE CIRCULATION, DE PURGE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir (clapet hydraulique) ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 10 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 10 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

ARTICLE 13 – SOUPAPES DE SÉCURITÉ

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Chacune des 2 soupapes peut évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression et de température internes.

Les mesures de pression interne sont en outre reportées dans le local de surveillance.

Les dispositifs de mesure et de report de la pression sont conçus et protégés de façon à rester opérant pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

ARTICLE 14 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins des maires de CALMONT et MANHAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 - CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de CALMONT,
- le directeur régional de l'aménagement, du logement et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à

- Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL).

Fait à RODEZ, le **2 MAR. 2015**

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

